LES ELEMENTS DE REMUNERATION

LE TRAITEMENT BRUT

La composante essentielle de la rémunération des assistants d'éducation est le traitement indiciaire, également connu sous le nom de traitement de base.

L'arrêté du 6 juin 2003, modifié par l'arrêté du 9 août 2022, fixe le montant de cette rémunération.

les AED en CDD sont rémunérés à l'indice majoré 366 et les AED en CDI sont rémunérés à l'indice majoré 375.

Au 1er janvier 2025 la valeur du point d'indice est de 4,922783 €.

L'indice 366 correspond donc à un traitement brut de 366 X 4,922783 soit 1 801,74 € brut mensuel pour un temps complet. Une indemnité différentielle de 0,06 € brut est versée afin de garantir un traitement brut total égal au SMIC, soit 1 801,80 € brut mensuel pour un temps plein.

INDEMNITE DE RESIDENCE

En France, les communes sont classées en 3 zones distinctes. Chaque zone correspond à un pourcentage spécifique du traitement indiciaire brut :

Zone 1:3%

• Zone 2:1%

• Zone 3:0%

L'indemnité de résidence est obligatoirement versée à tous les agents affectés dans une commune éligible à une indemnité de résidence de 1% ou 3% de leur traitement indiciaire brut.

LE SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

Le supplément familial de traitement (SFT) est un complément de rémunération versé à tous les agents publics ayant au moins un enfant de moins de 20 ans à charge, conformément aux critères des prestations familiales.

Le SFT est versé mensuellement, à partir du premier jour du mois suivant celui où les conditions d'éligibilité sont remplies. Le versement cesse à partir du premier jour du mois où les conditions ne sont plus remplies.

Le montant du SFT dépend du nombre d'enfants à votre charge et de votre traitement indiciaire brut. Voici les montants correspondants pour un temps plein :

Attention : Le SFT n'est pas versé automatiquement. Il est indispensable d'en faire la demande

Si pour un temps partiel le supplément familial de traitement versé ne peut être inférieur au montant minimal versé à l'agent travaillant à temps plein avec la même charge d'enfants, ce n'est pas le cas en cas de temps incomplet. Dans cette situation le SFT est versé en fonction du nombre d'heures de service rapporté à la durée légale et hebdomadaire de travail.

PRISE EN CHARGE DES DEMANDES DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE TRANSPORTS PUBLICS

Les AED, comme les fonctionnaires, qui prennent les **transports publics** (bus, train, métro, tram) ou ont recours à une location de vélo pour se rendre sur leur lieu de travail bénéficient du remboursement partiel de ces frais.

La prise en charge est fixée à 75 % sur la base du prix de l'abonnement Navigo annuel.

PRISE EN CHARGE DES DEMANDES DE FORFAIT MOBILITES DURABLES

Pour encourager l'utilisation de modes de transport plus écologiques, le forfait mobilités durables a été déployé dans la fonction publique à partir de 2020.

Le montant du forfait mobilités durables est déterminé en fonction du nombre de jours d'utilisation d'un mode de transport durable.

- 100 € pour une utilisation de 30 à 59 jours ;
- 200 € pour une utilisation de 60 à 99 jours ;
- 300 € pour une utilisation d'au moins 100 jours.

Les déplacements éligibles au versement du forfait mobilités durables sont les suivants :

- Cycle personnel ou en location ;
- Covoiturage (en tant que conducteur ou passager);
- Engins de déplacement personnel;
- Utilisation des services d'autopartage.

Ce montant est versé l'année suivante (N+1).

Pour demander le versement du FMD, les AED ne peuvent pas faire une demande sur Colibris et devront remplir un formulaire à remettre **au plus tard le 31 décembre** de l'année *au* titre duquel le forfait est versé (Une circulaire en précisera les modalités)

REMBOURSEMENT PARTIEL DES COTISATIONS DE PROTECTION SOCIALE

Depuis le 1er janvier 2022, il est désormais possible de bénéficier d'un remboursement partiel des cotisations de protection sociale complémentaire (PSC).

Afin d'être éligibles à un remboursement brut de quinze euros, les cotisations de PSC doivent répondre aux critères suivants :

- Financer une couverture de frais de santé tels que la maladie, la maternité ou les accidents ;
- Être payées par l'agent en tant que titulaire ou ayant droit du contrat ;
- Être versées à un organisme complémentaire tel que des mutuelles, des compagnies d'assurance ou des institutions de prévoyance.

Cependant, À partir d'avril 2026, un nouveau régime de protection sociale complémentaire (PSC) en santé et en prévoyance sera mis en place au sein de l'Education Nationale.

Pour la santé, les agents devront adhérer au contrat collectif souscrit auprès de l'organisme de PSC qui a été retenu, le groupement MGEN/CNP Assurances, avec une prise en charge financière de 50 % des cotisations par l'employeur.

PRIME REP OU REP+

Depuis le 1er janvier 2023, les AED exerçant en éducation prioritaire perçoivent les indemnités REP et REP+, conformément au <u>décret 2015-1087 du 28 août 2015</u>, modifié par le décret 2022-1534 du 8 décembre 2022, portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire » et « Réseau d'éducation prioritaire renforcé».

Le critère de versement est l'affectation de l'agent dans un établissement classifié REP ou REP+. Cette indemnité est proratisée en fonction de la quotité d'exercice dans l'établissement.

Le montant au 1er janvier 2023 de cette indemnité s'élève, pour un agent rémunéré à temps plein :

- REP: 1 106 € par an soit 92,16 € par mois;
- REP+: 3 263 € par an soit 271,92 € par mois;
- Part modulable REP+ versée annuellement (448 € maximum par an) n'est versé que si l'agent a bénéficié de la prime REP+ sur la période concernée.